

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-444-1933 Règlement sur la solde aux colonies.

n° 9-444-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 octobre 1933

Numéro JO
n° 444 du 30/11/1933

Date du numéro
30 novembre 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre du budget: Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, recoit les modifications suivantes : TITRE 1er.

ARTICLE 12

Position n° 30. — « Absent de son corps ou de son poste pour une cause indépendante de sa volonté et dans des circonstances spéciales non prévues par les positions ci-dessus », colonne « règles d'allocations », remplacer les mots « Ministre des colonies » par « commandant supérieur des troupes du groupe dont dépend l'intéressé ». Position n° 39 ter. — « Absent de son corps ou de son poste pour une cause indépendante de sa volonté et dans les circonstances spéciales non prévues par les dispositions ci-dessus », colonne « règles d'allocation », mettre « mêmes règles d'allocation qu'à la position n° 30 ». Position n° 55, — « Convoqués pour les périodes d'exercice ou des stages d'instruction. » Subdivision a) « Officiers et sous-officiers de carrière », colonne « dispositions particulières et observations », 4° alinéa, remplacer les mots « Ministre des colonies » par « commandant supérieur des troupes du groupe ». N° 12, — « Indemnités pour perte d'effets. » a) « Perte par suite de captivité ou dans un service commandé, ou par cas de force majeure résultant du service », colonne « règles d'allocation », remplacer le 3° alinéa par le suivant : « L'indemnité est allouée par décision du commandant supérieur des troupes du groupe. » Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère des colonies, et aura effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa date de réception dans les divers groupes de colonies.

**ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Ministre de la guerre,Edouard DAL-
ADIER.Le Ministre des colonies.Albert DALIMIER.Le Ministre du budget,Lucien LAMOUREUX.**